

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société LMC
de régulariser la situation administrative de ses activités de transit, regroupement et tri de
déchets non dangereux exercées dans son établissement
situé sur la commune de MORNAS.

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 09 mai 2018 publié au journal Officiel de la République du 10 mai 2018 portant nomination de M ; Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 24 novembre 2021 ;
- VU** les éléments d'enquête de la gendarmerie nationale suite à son intervention du 13 octobre 2021;
- VU** le contrat de location et mise a disposition de personnels établi entre la société LMC et la société RECYCLAGE CONCEPT 13 pour une période allant du 05 octobre 2021 au 31 octobre 2021 ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration ICPE de la société LMC relative à la rubrique 2716-2 pour un volume de 980 m³ datée du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 22 octobre 2021 sur le site sis 279, rue Maoucrouset à Mornas, l'Inspection des installations classées a constaté l'existence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments d'enquête que :

- les salariés manipulant les déchets sur le site de Mornas sont employés par la société RECYCLAGE CONCEPT 13 ;
- la société LMC a mandaté, par contrat, la société RECYCLAGE CONCEPT 13 afin que celle-ci mette à disposition des salariés de son effectif et du matériel pour la gestion des déchets ;
- de ce fait, la société RECYCLAGE CONCEPT 13 a agi pour le compte de la société LMC en qualité de sous-traitant ;

• par ailleurs, la société LMC a déposé numériquement un dossier de déclaration au titre de la législation des ICPE en vue de réaliser une activité de tri de déchets sur le site de Mornas susvisé ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt automatique en date du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la société LMC est considérée comme exploitant de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation simplifiée requise en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LMC de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par un courrier du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler des observations ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La société LMC - Siret 844 878 157 00016 - domiciliée au 6, rue Robert DAUGEY à MARTIGUES (13500), exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes située 279, rue Maoucrouset à Mornas (84550), relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses activités, soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un **délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la maire de Mornas, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 03 janvier 2022

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD